

## ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

## ARTICLE XII

Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions cinématographiques et télévisuelles sont contingentées,

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays dont les possibilités d'exportation sont les meilleures, dans les cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
- c) si les clauses a) et b) soulèvent des difficultés, cette coproduction est imputée au contingent du pays qui a conclu l'entente la plus avantageuse pour son exportation.

## ARTICLE XIII

1. Une coproduction doit être présentée avec la mention «coproduction Canada-Suède» ou «coproduction Suède-Canada» selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon toute entente conclue entre les coproducteurs.

2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation.

## ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, toute coproduction sera présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.